

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 16 JANVIER 2014
AVEC LA SOCIETE CARLTON SELECTION

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier,

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, place de la Bourse, 75002 Paris,

Et :

La société Carlton Selection, société anonyme simplifiée au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 531 704 195, dont le siège social est situé 25, rue de Montbazou 33000 Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Daniel Gerino, domicilié au siège.

1. Il a été préalablement rappelé ce qui suit

1.1. Carlton Selection (ci-après « Carlton Selection » ou la « SGP ») est une société de gestion de portefeuille de type 1. Elle a été agréée le 4 mai 2011 en vue de la gestion d'OPCVM, la gestion pour compte de tiers et le conseil en investissement, sous le numéro GP-11000015.

1.2. Le Secrétaire Général a ouvert une mission de contrôle le 7 novembre 2012 en vue de contrôler le respect par la société de gestion de portefeuille de ses obligations professionnelles. Le contrôle a principalement porté sur la gestion, du 25 juillet 2012 au 31 janvier 2013, du fonds Selection G Commo Alpha Energie, exposé via un swap à une stratégie propriétaire sur matières premières et énergie intégrant une option, lancé le 24 juillet 2012.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations présentées le 21 mars 2013 par Carlton Selection en réponse à ce rapport, le Collège de l'AMF lui a, par lettre recommandée du 6 septembre 2013, notifié trois griefs, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Les deux premiers griefs notifiés sont limités à l'information donnée aux porteurs du seul fonds Sélection G Commo Alpha Energie et à la gestion de ce fonds.

1.2.1. Le premier grief, relatif à l'information donnée aux porteurs sur ce fonds, est fondé sur les dispositions de l'article L. 533-12 du code monétaire et financier et sur celles des articles 314-10, 314-11 et 314-18 du règlement général de l'AMF, précisées par les positions-recommandations 2011-05 et 2011-24 de l'AMF. Il reproche les insuffisances de l'information figurant dans les prospectus et la documentation commerciale du fonds, qui n'auraient pas permis aux investisseurs de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause. Ces insuffisances étaient relatives, d'une part, aux frais prélevés, par la contrepartie du swap, sur une partie de la performance de l'indice

propriétaire, et d'autre part, aux risques de conflits d'intérêts engendrés par l'appartenance au même groupe de deux sociétés, l'une responsable de la mise en œuvre de l'indice propriétaire dont la performance était versée via le swap, et l'autre, contrepartie et par ailleurs agent de calcul des flux du swap sur matières premières et énergie.

1.2.2. Le deuxième grief, relatif à la gestion du fonds concerné, est fondé sur les articles L. 532-9, L. 533-10, L. 533-10-1 et R. 214-15 du code monétaire et financier, ainsi que sur les articles 311-1, 313-54, 314-3 et 314-3-1 du règlement général de l'AMF précisés par l'instruction 2008-06 de l'AMF. Il est relatif à l'irrespect permanent des conditions de son agrément et à la méconnaissance de l'intérêt des porteurs par Carlton Selection, du fait de l'absence d'indépendance et d'efficacité de son dispositif de contre-valorisation quotidienne des deux swaps structurant le fonds et notamment de l'option sous-jacente au swap servant la performance indiciaire.

1.2.3. Le troisième grief concerne, au visa des articles L. 532-9 du code monétaire et financier et des articles 313-53-4, 313-53-5, 313-53-7 du règlement général de l'AMF, les carences d'ordre général du dispositif de contrôle des risques, en matière de procédures d'évaluation de l'exposition des OPCVM aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie. Il est corroboré par l'absence de diligence du contrôleur des risques sur le fonds Sélection G Commo Alpha Energie avant le 8 février 2013. Il vise également l'absence, avant le 10 décembre 2012, d'un contrôle de second niveau sur la valorisation des instruments dérivés, en contradiction avec l'extension du programme d'activité ayant trait à l'utilisation d'instruments financiers complexes.

1.3. Par lettre du 19 septembre 2013, Carlton Selection a informé le Secrétaire général de l'AMF qu'elle acceptait l'offre d'entrée en voie de composition administrative qui lui avait été faite.

1.4. Carlton Selection conteste pour sa part la véracité et le bien fondé des trois griefs qui lui ont été notifiés et rappelle que l'accord conclu ne vaut pas reconnaissance par elle d'un quelconque manquement par elle à la réglementation.

1.4.1. S'agissant du premier grief, Carlton Selection indique *« avoir apporté la preuve que le fonds était non accessible au public, ne s'adressait pas à des porteurs particuliers non professionnels et que les porteurs étaient exclusivement trois investisseurs professionnels avertis, ce qui excluait la constitution d'une infraction pour insuffisance d'information »*. Carlton Selection ajoute avoir *« apporté également la preuve qu'elle s'était bien assurée préalablement à la souscription du fonds par chaque investisseur professionnel de sa prise de connaissance tant des frais relatifs au swap que du risque de conflit d'intérêt, ce dernier figurant explicitement dans le prospectus et étant inhérent au caractère propriétaire de l'indice »*.

1.4.2. Selon Carlton Selection, *« s'agissant du deuxième grief, et en raison de la nature propriétaire de l'indice, il n'était pas possible de parler d'indépendance mais Carlton Selection a montré que son action de contre-valorisation était efficace puisque ses résultats ont été confirmés par un cabinet de pricing indépendant »*.

1.4.3. *« S'agissant du troisième grief, Carlton Selection entend préciser que la valorisation de 1er niveau a toujours été faite, qu'elle a constamment veillé à l'intérêt des porteurs de parts du fonds qui n'ont pas été lésés, le fonds G Commo Alpha Energie étant classé parmi les cinq premiers fonds de sa catégorie. Elle a depuis amélioré son dispositif de contrôle interne en renforçant ce dernier grâce à l'accompagnement d'un cabinet de pricing indépendant. »*

1.5. Le Secrétaire Général de l'AMF et la SGP ont engagé des discussions et ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF. Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés dans la lettre du 6 septembre 2013, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

2. A l'issue de leurs discussions, le Secrétaire Général de l'AMF et la SGP ont convenu ce qui suit

2.1. Article 1 : engagements de la SGP

2.1.1. Engagement de Carlton Selection de payer au Trésor Public une somme de 40 000 (quarante mille) euros

La SGP s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de 15 (quinze) jours, à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 40 000 (quarante mille) euros.

2.1.2. Engagement de la SGP d'améliorer ses procédures

La SGP doit satisfaire aux conditions de son agrément et pouvoir valoriser à tout moment de manière précise et indépendante tout instrument détenu en portefeuille.

En conséquence, Carlton Selection s'engage à abandonner l'option sur indice propriétaire à l'origine de la performance du fonds Selection G Commo Alpha Energie et à proposer aux porteurs de ce fonds une nouvelle stratégie portant sur les matières premières.

Carlton Selection s'engage à adapter en permanence ses moyens techniques, humains et de contrôle à la complexité des instruments utilisés et des stratégies mises en œuvre au sein des fonds gérés et à recruter une personne affectée à temps plein au contrôle des risques.

Carlton Selection devra rendre compte du respect de ses engagements à l'AMF dans les quatre mois de l'homologation du présent accord.

2.2. Article 3 : publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par la mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 16 janvier 2014

Le Secrétaire Général de l'AMF

Benoît de Juvigny

Carlton Selection,
prise en la personne de son Président

Daniel Gerino